

**Bruxelles, le 26 février 2026
(OR. en)**

6801/26

**EF 51
ECOFIN 266
DELECT 39**

NOTE DE TRANSMISSION

| | |
|--------------------|---|
| Origine: | Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice |
| Date de réception: | 23 février 2026 |
| Destinataire: | Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne |

| | |
|---------------|---|
| N° doc. Cion: | C(2026) 1021 final |
| Objet: | RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 23.2.2026 modifiant les normes techniques de réglementation définies dans le règlement délégué (UE) 2019/979 en ce qui concerne la mise à jour de la liste des données nécessaires au classement des prospectus et de la liste des informations pouvant être incorporées par référence dans les prospectus |

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2026) 1021 final.



Bruxelles, le 23.2.2026
C(2026) 1021 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 23.2.2026

modifiant les normes techniques de réglementation définies dans le règlement délégué (UE) 2019/979 en ce qui concerne la mise à jour de la liste des données nécessaires au classement des prospectus et de la liste des informations pouvant être incorporées par référence dans les prospectus

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil¹ (ci-après le «règlement Prospectus») a instauré un nouvel ensemble de règles harmonisées conçues pour aider les entreprises à lever des fonds sur les marchés des capitaux afin d'investir et de croître. Dans le même temps, le règlement Prospectus aide les investisseurs à prendre des décisions plus éclairées. Il prévoit en effet des exigences relatives à l'élaboration, à l'approbation et à la publication d'un prospectus en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé. Un prospectus est un document présentant des informations sur une entreprise et les valeurs mobilières que cette entreprise offre au public ou dont elle sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé. Il constitue la base sur laquelle se fondent les investisseurs pour décider de l'opportunité d'investir ou non.

Le règlement Prospectus permet aux émetteurs d'«incorporer par référence»² dans le prospectus des informations qu'il est censé contenir, pour autant que les documents où elles figurent aient déjà été publiés par voie électronique. L'incorporation d'informations par référence facilite la procédure d'établissement des prospectus et réduit les coûts pour les émetteurs tout en maintenant la protection des investisseurs.

En vertu du règlement Prospectus, lorsque les autorités nationales compétentes notifient à l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) l'approbation de prospectus ou de suppléments à ceux-ci, elles sont tenues de lui fournir une copie électronique de ces prospectus ou suppléments, ainsi que les données nécessaires pour leur classement (ci-après les «métadonnées») par l'AEMF dans le mécanisme d'archivage (ci-après le «registre des prospectus»). Le règlement délégué (UE) 2019/979 de la Commission³, qui complète le règlement Prospectus, précise les données de classement des prospectus (métadonnées) qui permettent à l'AEMF: i) de mettre en place un mécanisme d'archivage centralisé des prospectus gratuitement accessible au public et doté d'outils de recherche; et ii) d'établir chaque année le rapport contenant des statistiques sur les prospectus et une analyse des tendances afin de faciliter les évaluations futures des règles en matière de prospectus.

Le règlement (UE) 2024/2809 du Parlement européen et du Conseil⁴ a apporté plusieurs modifications au règlement Prospectus. Le règlement (UE) 2024/2809 fait partie de la

¹ Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE (JO L 168 du 30.6.2017, p. 12, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2017/1129/oj>).

² Voir l'article 19 du règlement (UE) 2017/1129.

³ Règlement délégué (UE) 2019/979 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les informations financières clés dans le résumé d'un prospectus, la publication et le classement des prospectus, les communications à caractère promotionnel sur les valeurs mobilières, les suppléments au prospectus et le portail de notification, et abrogeant le règlement délégué (UE) n° 382/2014 de la Commission et le règlement délégué (UE) 2016/301 de la Commission (JO L 166 du 21.6.2019, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/979/oj>).

⁴ Règlement (UE) 2024/2809 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 modifiant les règlements (UE) 2017/1129, (UE) n° 596/2014 et (UE) n° 600/2014 afin de rendre les marchés des capitaux de l'Union plus attractifs pour les entreprises et de faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises aux capitaux (JO L, 2024/2809, 14.11.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2809/oj>).

législation sur l'admission à la cote, une initiative récente qui vise à créer un écosystème de cotation rendant la cotation de titres sur les bourses de l'UE intéressante, abordable et profitable pour les entreprises. Ces modifications permettent de réduire les coûts et les charges pesant sur les émetteurs tout en rendant les prospectus plus utiles pour les investisseurs. En particulier, le règlement délégué (UE) 2024/2809 a: i) instauré un format et un ordre normalisés et rationalisés des obligations d'information pour les prospectus; ii) a limité la taille des prospectus portant sur des actions en fixant un nombre maximal de pages; iii) introduit des exemptions pour les émissions subséquentes de valeurs mobilières de sociétés déjà cotées; iv) harmonisé les règles relatives à l'examen et à l'approbation des prospectus par les autorités nationales compétentes; et v) autorisé l'incorporation par référence, dans les prospectus de base, d'informations financières sur des résultats futurs⁵. En outre, le règlement (UE) 2024/2809 a introduit les nouveaux types de prospectus abrégés suivants:

- Prospectus d'émission subséquente de l'Union: ce type de prospectus est conçu pour les offres au public ou l'admission à la négociation de sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé ou un marché de croissance des PME sans interruption depuis au moins les 18 derniers mois. En outre, les entreprises actuellement cotées sur un marché de croissance des PME peuvent utiliser le prospectus d'émission subséquente de l'Union pour passer à un marché réglementé.
- Prospectus d'émission de croissance de l'Union: ce type de prospectus est spécifiquement conçu pour réduire au minimum les coûts et les charges administratives pour les PME, pour les sociétés cotées ou devant être cotées sur les marchés de croissance des PME et pour certaines petites offres au public de titres faites par des sociétés non cotées.

Le prospectus d'émission subséquente de l'Union et le prospectus d'émission de croissance de l'Union sont appelés à remplacer le prospectus simplifié pour les émissions secondaires et le prospectus de croissance de l'Union.

En outre, le règlement (UE) 2024/2809 contient des renvois au règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil⁶ (ci-après le «règlement EuGB»). Ces renvois exigent: i) que les émetteurs d'obligations vertes européennes (ci-après les «EuGB») incorporent par référence la fiche d'information EuGB dans le prospectus; et ii) que les émetteurs d'obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental ou d'obligations liées à la durabilité communiquent, dans le prospectus correspondant, les informations facultatives pertinentes (pour autant qu'ils aient opté pour cette publication facultative).

Le présent règlement délégué se fonde sur deux ensembles de normes techniques de réglementation élaborés par l'AEMF. Ces normes visent à: i) mettre à jour la liste des métadonnées figurant dans le règlement délégué (UE) 2019/979 afin de tenir compte des modifications introduites par la législation sur l'admission à la cote (par exemple, les nouveaux types de prospectus); et ii) d'élargir le champ de l'incorporation par référence d'informations supplémentaires dans les prospectus défini à l'article 19, paragraphe 1, du règlement Prospectus (par exemple, pour permettre l'incorporation de documents d'information pré-émission, pour les obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental ou les obligations liées à la durabilité). Ces deux ensembles de normes techniques de réglementation, essentiels à l'alignement sur les objectifs de la législation sur l'admission à la

⁵ Voir l'article 8 et l'article 19, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2017/1129.

⁶ Règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 sur les obligations vertes européennes et la publication facultative d'informations pour les obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental et pour les obligations liées à la durabilité (JO L, 2023/2631, 30.11.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2631/oj>).

cote, ont été regroupés en un seul règlement délégué de la Commission modifiant le règlement délégué (UE) 2019/979. Ce regroupement est justifié par le fait que le contenu de l'un comme de l'autre porte sur les modifications qu'il est nécessaire d'apporter à la législation dérivée actuelle en raison de modifications du champ d'application du règlement Prospectus, que ce soit en ce qui concerne les types de prospectus ou la nature des informations à y inclure.

1.1. Mise à jour de la liste des métadonnées pour le classement des prospectus

Le présent règlement délégué révisé le règlement délégué (UE) 2019/979 afin d'établir les métadonnées nécessaires pour classer à la fois le prospectus d'émission subséquente de l'Union et le prospectus d'émission de croissance de l'Union. Dans le même temps, il supprime du règlement délégué (UE) 2019/979 la spécification des métadonnées relatives au prospectus simplifié pour les émissions secondaires et au prospectus de croissance de l'Union (lesquels ne pourront plus être utilisés à partir du 5 mars 2026). En outre, le présent règlement délégué vise à :

- établir les métadonnées pertinentes aux fins du classement des prospectus relatifs aux EuGB;
- établir les métadonnées pertinentes aux fins du classement des prospectus relatifs aux obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental et aux obligations liées à la durabilité dont les émetteurs publient certaines informations à titre volontaire en vertu du règlement EuGB;
- établir les métadonnées pertinentes aux fins du classement des documents liés aux nouvelles exemptions [introduites par le règlement (UE) 2024/2809] pour les offres au public ou les admissions à la négociation de valeurs mobilières fongibles. L'objectif est de faciliter l'élaboration du rapport contenant une analyse et des statistiques requis par l'article 47, paragraphe 3, du règlement Prospectus sur l'utilisation des exemptions dans l'UE;
- fournir les métadonnées nécessaires pour permettre l'utilisation des données figurant dans le registre des prospectus afin de rationaliser le processus par lequel les autorités nationales compétentes transmettent des informations au point d'accès unique européen (ESAP), conformément à l'article 21 *bis* du règlement Prospectus;
- réviser et mettre à jour certaines métadonnées devenues obsolètes et apporter de nouvelles modifications aux données lisibles par machine à communiquer, afin de résoudre certains problèmes mineurs recensés par l'AEMF.

1.2. Mise à jour de la liste des informations pouvant être incorporées par référence dans les prospectus

Afin d'alléger la charge pesant sur les émetteurs lors de l'élaboration des prospectus et conformément aux objectifs de la législation sur l'admission à la cote, l'AEMF a élaboré des projets de normes techniques de réglementation, en vertu de l'article 19, paragraphe 4, du règlement Prospectus. Ces derniers mettent à jour la liste des documents visés à l'article 19, paragraphe 1, dudit règlement en y ajoutant des informations supplémentaires pouvant être incorporées par référence dans les prospectus. Sur la base de ces projets de normes techniques de réglementation, le présent règlement délégué modifie le règlement délégué (UE) 2019/979 en introduisant un nouveau chapitre qui présente les informations supplémentaires suivantes, qui peuvent être incorporées par référence dans les prospectus :

- les documents qui ont été approuvés par une autorité compétente, ou déposés auprès de celle-ci, conformément à la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du

Conseil⁷ (ci-après la «directive sur les prospectus»). L'objectif est de faciliter, conformément à la directive sur les prospectus, les émissions de titres fongibles autres que de capital initialement offerts au public ou admis à la négociation sur un marché réglementé⁸;

- les modèles facultatifs de publication en matière de durabilité pour les obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental et pour les obligations liées à la durabilité, conformément au règlement EuGB. L'objectif est de faciliter l'utilisation de ces modèles facultatifs de publication, ce qui permettra d'offrir une certaine souplesse aux émetteurs et de rationaliser le processus d'émission.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

2.1. Consultation sur la mise à jour de la liste des métadonnées pour le classement des prospectus

L'AEMF a mené une consultation publique⁹ sur les normes techniques de réglementation relatives à la mise à jour de la liste des métadonnées pour le classement des prospectus figurant dans le règlement délégué (UE) 2019/979. Cette consultation s'inscrivait dans le cadre d'une consultation plus large concernant l'avis technique demandé par la Commission européenne sur le format et l'ordre normalisés, le contenu du prospectus et du document d'enregistrement universel, ainsi que l'examen et l'approbation du prospectus. Elle a été organisée du 28 octobre au 31 décembre 2024. Tous les répondants ont approuvé les propositions de l'AEMF, à l'exception de certains d'entre eux, qui n'ont exprimé aucun avis.

Dans l'ensemble, peu de parties prenantes ont répondu aux questions relatives à la mise à jour de la liste des métadonnées figurant dans le règlement délégué (UE) 2019/979:

- cinq parties prenantes ont approuvé la proposition de l'AEMF de modifier la liste existante de métadonnées afin de tenir compte des nouveaux types de prospectus introduits par le règlement (UE) 2024/2809. Le groupe des parties intéressées au secteur financier s'est également positionné en faveur d'une utilisation accrue des métadonnées;
- trois parties prenantes sont d'accord avec la proposition de l'AEMF d'exiger des métadonnées pour déterminer quelles valeurs mobilières peuvent être considérées comme des EuGB;
- quatre parties prenantes ont approuvé la proposition de l'AEMF de rationaliser le processus permettant aux autorités nationales compétentes de transmettre des informations à l'ESAP par l'intermédiaire du registre des prospectus;

⁷ Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, et modifiant la directive 2001/34/CE (JO L 345 du 31.12.2003, p. 64, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2003/71/oj>).

⁸ Alors que cette possibilité était déjà prévue par le règlement Prospectus, les modifications introduites par le règlement (UE) 2024/2809, qui suppriment la référence à la directive sur les prospectus afin de rationaliser le texte de l'article 19, paragraphe 1, peuvent entraîner une incertitude quant à la question de savoir si les documents publiés en vertu de la directive Prospectus peuvent encore être incorporés par référence dans des prospectus.

⁹ Document de consultation sur le projet d'avis technique concernant le règlement Prospectus et la mise à jour du règlement délégué de la Commission sur les métadonnées (ESMA32-117195963-1276), 28 octobre 2024, disponible à l'adresse suivante (en anglais): https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/2024-10/ESMA32-117195963-1276_CP_Listing_Act_Advice_-_Prospectus.pdf.

- en ce qui concerne les autres modifications de la liste des métadonnées proposées par l'AEMF et la question de savoir si ces modifications feraient peser une charge supplémentaire déraisonnable sur les émetteurs, deux parties prenantes ont approuvé la proposition de l'AEMF, tandis qu'une partie prenante n'a pas exprimé d'avis.

2.2. Consultation sur la liste actualisée des informations à incorporer par référence

L'AEMF a décidé de ne pas mener de consultation distincte sur les projets de normes techniques de réglementation concernant l'incorporation par référence d'informations supplémentaires dans les prospectus. Elle a estimé que cela aurait entraîné une charge disproportionnée étant donné que seuls deux types de documents sont ajoutés à la liste des documents pouvant être incorporés par référence:

- elle a constaté que l'incorporation de documents approuvés par une autorité nationale compétente, ou déposés auprès de celle-ci, conformément à la directive sur les prospectus, n'avait jamais posé de problème et qu'aucun élément ne laissait présager que cette situation changerait. En outre, cette option permet d'améliorer l'accès des émetteurs aux bourses;
- la consultation sur l'avis technique de l'AEMF relatif aux prospectus et la mise à jour du règlement délégué (UE) 2019/979 relative aux métadonnées comprenait une question sur l'incorporation par référence de modèles facultatifs de publication d'informations en matière de durabilité, pour les obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental et pour les obligations liées à la durabilité. Presque tous les répondants, y compris le groupe des parties intéressées au secteur financier, ont soutenu les propositions de l'AEMF. Selon la quasi-totalité des répondants, autoriser une telle incorporation par référence ne ferait pas peser de coûts ou de charges supplémentaires sur les émetteurs. Les répondants ont souligné que cette approche permettait d'offrir une certaine souplesse et de rationaliser le processus d'émission.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

L'article 1^{er} apporte les modifications suivantes au règlement délégué (UE) 2019/979:

- L'article 1^{er}, paragraphe 1, introduit un nouvel article 11 *bis* afin de permettre l'utilisation du registre des prospectus pour transmettre des informations à l'ESAP, ainsi qu'un nouvel article 11 *ter* afin de permettre le classement de documents produits pour l'exemption de valeurs mobilières fongibles, aux fins de l'analyse visée à l'article 47, paragraphe 3, du règlement Prospectus;
- L'article 1^{er}, paragraphe 2, modifie l'article 12 du règlement délégué (UE) 2019/979 afin d'exiger que les métadonnées d'accompagnement visées aux nouveaux articles 11 *bis* et 11 *ter* dudit règlement délégué soient communiquées dans un format XML commun;
- L'article 1^{er}, paragraphe 3, introduit un nouveau chapitre dans le règlement délégué (UE) 2019/979 afin de permettre l'incorporation par référence: i) de documents qui ont été approuvés par une autorité compétente, ou déposés auprès de celle-ci, conformément à la directive sur les prospectus; et ii) d'informations pré-émission publiées par des émetteurs d'obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental et d'obligations liées à la durabilité visées à l'article 20 du règlement EuGB.

- L'article 1^{er}, paragraphe 4, remplace l'annexe VII du règlement délégué (UE) 2019/979 par une annexe révisée contenant la liste actualisée des métadonnées.

L'article 2 précise la date à laquelle le présent règlement entrera en vigueur et commencera à s'appliquer.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 23.2.2026

modifiant les normes techniques de réglementation définies dans le règlement délégué (UE) 2019/979 en ce qui concerne la mise à jour de la liste des données nécessaires au classement des prospectus et de la liste des informations pouvant être incorporées par référence dans les prospectus

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE¹⁰, et notamment son article 19, paragraphe 4, son article 21, paragraphe 13 et son article 25, paragraphe 7,

considérant ce qui suit:

- (1) Dans le cadre de l'initiative relative à la législation sur l'admission à la cote, qui vise à rendre les marchés des capitaux de l'Union plus attractifs pour les entreprises et à faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises (PME) aux capitaux, le règlement (UE) 2024/2809 du Parlement européen et du Conseil¹¹ a introduit deux nouveaux types de prospectus abrégés afin de réduire les coûts et les charges pour les émetteurs: le prospectus d'émission de croissance de l'Union, principalement conçu pour les PME et les sociétés cotées ou devant être cotées sur les marchés de croissance des PME, et le prospectus d'émission subséquente de l'Union, conçu pour les émissions secondaires de valeurs mobilières de sociétés déjà cotées sur un marché réglementé ou un marché de croissance des PME. Ces nouveaux prospectus doivent être soumis à l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) et publiés au moyen du mécanisme d'archivage visé à l'article 21, paragraphe 6, du règlement (UE) 2017/1129. En conséquence, la liste des données lisibles par machine que les autorités compétentes fournissent à l'AEMF, établie à l'annexe VII du règlement délégué (UE) 2019/979 de la Commission¹², devrait être mise à jour afin d'inclure ces prospectus.

¹⁰ JO L 168 du 30.6.2017, p. 12.

¹¹ Règlement (UE) 2024/2809 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 modifiant les règlements (UE) 2017/1129, (UE) n° 596/2014 et (UE) n° 600/2014 afin de rendre les marchés des capitaux de l'Union plus attractifs pour les entreprises et de faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises aux capitaux (JO L, 2024/2809, 14.11.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2809/oj>).

¹² Règlement délégué (UE) 2019/979 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les informations financières clés dans le résumé d'un prospectus, la publication et le classement des prospectus, les communications à caractère promotionnel sur les valeurs mobilières, les suppléments au prospectus et le portail de notification, et abrogeant le règlement délégué (UE) n° 382/2014 de la

- (2) En vertu de l'article 14 du règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil¹³, les émetteurs d'obligations devant être désignées comme étant des obligations vertes européennes (ci-après les «EuGB») sont tenus de publier un prospectus conformément au règlement (UE) 2017/1129. Ces prospectus doivent être inclus dans le mécanisme d'archivage visé à l'article 21, paragraphe 6, du règlement (UE) 2017/1129. Il convient donc d'exiger des autorités compétentes qu'elles fournissent à l'AEMF des données lisibles par machine indiquant i) quelles valeurs mobilières peuvent être considérées comme des EuGB ou comme des obligations issues d'une titrisation, au sens de l'article 2, point 22, du règlement (UE) 2023/2631, lorsqu'elles sont désignées comme étant des EuGB, et ii) quelles valeurs mobilières peuvent être considérées comme des obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental, au sens de l'article 2, point 5), dudit règlement, ou en tant qu'obligations liées à la durabilité, au sens de l'article 2, point 6), dudit règlement, lorsque les émetteurs de ces obligations publient des informations à titre volontaire en vertu de l'article 20 dudit règlement. La liste des métadonnées figurant à l'annexe VII du règlement délégué (UE) 2019/979 devrait par conséquent être mise à jour.
- (3) Le règlement (UE) 2024/2809 a introduit l'obligation pour les émetteurs de déposer auprès de leurs autorités compétentes les documents d'exemption visés à l'article 1^{er}, paragraphe 4, premier alinéa, points *d bis*) et *d ter*), et à l'article 1^{er}, paragraphe 5, premier alinéa, point *b bis*), du règlement (UE) 2017/1129, tel que modifié par le règlement (UE) 2024/2809. Il a également introduit l'obligation pour l'AEMF d'inclure, dans son rapport annuel établi conformément à l'article 47, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1129, une analyse et des statistiques relatives à la mesure dans laquelle ces exemptions sont utilisées dans l'ensemble de l'Union. Afin de réduire au minimum la charge pesant sur les autorités compétentes, celles-ci devraient pouvoir communiquer ces documents à l'AEMF au moyen du mécanisme d'archivage visé à l'article 21, paragraphe 6, du règlement (UE) 2017/1129. Cette communication devrait inclure les métadonnées permettant à l'AEMF d'établir ces statistiques. Il convient donc de mettre à jour le règlement délégué (UE) 2019/979 afin de tenir compte de ces modifications, y compris la liste des métadonnées figurant à l'annexe VII dudit règlement délégué.
- (4) L'article 21 *bis* du règlement (UE) 2017/1129 impose aux autorités compétentes de s'appuyer, dans la mesure du possible, sur les mécanismes mis en œuvre aux fins de l'article 25, paragraphe 6, dudit règlement aux fins de rendre accessibles sur le point d'accès unique européen (ESAP) les informations visées à l'article 21 *bis*, paragraphe 1, dudit règlement. Afin de réduire au minimum la charge de mise en conformité pesant à la fois sur les autorités compétentes et sur les émetteurs, l'obligation de rendre accessibles sur l'ESAP les informations visées à l'article 21 *bis*, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1129 peut être remplie en mettant lesdites informations à la disposition de l'AEMF par l'intermédiaire du portail de notification visé à l'article 25, paragraphe 6, dudit règlement. Le portail de notification doit être utilisé pour transmettre les informations visées à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1129 conformément à l'article 21, paragraphe 5, dudit règlement, ainsi que toute information supplémentaire requise par l'article 21 *bis* dudit règlement qui ne relève pas actuellement du champ d'application du mécanisme d'archivage visé à l'article 21,

Commission et le règlement délégué (UE) 2016/301 de la Commission (JO L 166 du 21.6.2019, p. 1, <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/979/oj>).

¹³ Règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 sur les obligations vertes européennes et la publication facultative d'informations pour les obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental et pour les obligations liées à la durabilité (JO L, 2023/2631, 30.11.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2631/oj>).

paragraphe 6, du règlement (UE) 2017/1129, accompagnées des métadonnées pertinentes. Le règlement délégué (UE) 2019/979 devrait être mis à jour pour tenir compte de ces changements.

- (5) D'autres modifications des données lisibles par machine à communiquer sont nécessaires pour résoudre des problèmes mineurs recensés par l'AEMF. Ces modifications concernent l'ajout d'un nouveau champ de données et des modifications relatives aux informations à inclure dans les champs de données. La liste des métadonnées figurant à l'annexe VII du règlement délégué (UE) 2019/979 devrait par conséquent être mise à jour.
- (6) Une référence à la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil¹⁴ a été supprimée de l'article 19, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2017/1129. Il n'a par conséquent plus été possible d'incorporer par référence des documents qui ont été approuvés par une autorité compétente, ou déposés auprès de celle-ci, conformément à la directive 2003/71/CE. Cette suppression a eu une incidence sur les émissions de titres fongibles autres que de capital qui étaient initialement offerts au public ou admis à la négociation sur un marché réglementé en vertu de la directive 2003/71/CE, puisque les conditions relatives à ces titres étaient normalement incorporées par référence dans le prospectus approuvé en vertu du règlement (UE) 2017/1129. Afin d'éviter d'alourdir la charge administrative pesant sur les émetteurs, il est nécessaire d'établir une liste de documents supplémentaires qui peuvent être incorporés par référence dans les prospectus, en plus de ceux énumérés à l'article 19, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1129. Cela permettrait d'inclure des documents qui ont été approuvés par une autorité compétente, ou déposés auprès de celle-ci, conformément à la directive 2003/71/CE, afin de maintenir les exigences préexistantes et d'éviter la duplication d'informations qui ont déjà été divulguées et publiées en vertu d'autres dispositions du droit de l'Union.
- (7) Afin de faciliter les comparaisons et de lutter contre l'écoblanchiment, le règlement (UE) 2023/2631 a introduit des modèles facultatifs de publication en matière de durabilité pour les obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental et pour les obligations liées à la durabilité. Afin d'encourager les émetteurs à utiliser ces modèles facultatifs de publication d'informations pré-émission, il est nécessaire de les ajouter à la liste des documents supplémentaires pouvant être incorporés par référence dans les prospectus. Cela réduirait les coûts de préparation d'informations supplémentaires sur les aspects ESG des valeurs mobilières et contribuerait, conformément aux objectifs de réduction de la charge réglementaire et des coûts des entreprises, à réduire au minimum les charges, pesant sur les émetteurs qui élaborent un prospectus, en particulier les PME et les petites entreprises à moyenne capitalisation, dans le cadre du processus de cotation.
- (8) Le présent règlement se fonde sur les projets de normes techniques de réglementation soumis à la Commission par l'AEMF. L'AEMF a procédé à des consultations publiques ouvertes sur les projets de normes techniques de réglementation sur lesquels se fonde le présent règlement, analysé les coûts et avantages potentiels que ceux-ci impliquent et sollicité l'avis du groupe des parties intéressées au secteur financier institué par

¹⁴ Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, et modifiant la directive 2001/34/CE (JO L 345 du 31.12.2003, p. 64, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2003/71/oj>).

l'article 37 du règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil¹⁵. L'AEMF n'a pas mené de consultation publique ni d'analyse distincte en ce qui concerne les projets de normes techniques de réglementation relatives à l'incorporation par référence de documents supplémentaires dans les prospectus, estimant que cela entraînerait une charge disproportionnée, compte tenu de la portée et de l'incidence limitées des modifications proposées. En ce qui concerne l'incorporation par référence des documents facultatifs d'information pré-émission prévus par le règlement (UE) 2023/2631, l'AEMF a sollicité l'avis des parties prenantes dans son document de consultation sur le projet d'avis technique concernant le règlement Prospectus et la mise à jour du règlement délégué de la Commission sur les métadonnées¹⁶, et obtenu le soutien de la plupart d'entre elles.

- (9) Afin de réduire au minimum la charge pesant sur les autorités compétentes et les émetteurs, la date d'application du présent règlement devrait être alignée sur celle des exigences énoncées à l'article 21 *bis* du règlement (UE) 2017/1129. Cet alignement vise à permettre l'utilisation du portail de notification établi à l'article 25, paragraphe 6, du règlement (UE) 2017/1129 pour que les informations visées à l'article 21 *bis*, paragraphe 1, dudit règlement soient accessibles sur l'ESAP.
- (10) Les dispositions du présent règlement sont liées sur le fond les unes aux autres, étant donné qu'elles modifient le même règlement délégué et concernent principalement les nouveaux types de prospectus ou la nature des informations qui peuvent y être incluses, que ce soit sur une base obligatoire ou volontaire, à la suite des modifications introduites par le règlement (UE) 2024/2809,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications apportées au règlement délégué (UE) 2019/979

- (1) Les articles 11 *bis* et 11 *ter* suivants sont insérés:

«Article 11 bis

Informations accessibles sur le point d'accès unique européen

Aux fins de l'article 21 *bis* du règlement (UE) 2017/1129, les autorités compétentes peuvent rendre les informations visées à l'article 21 *bis*, paragraphe 1, accessibles sur le point d'accès unique européen (ESAP) en fournissant à l'AEMF, par l'intermédiaire du portail de notification visé à l'article 25, paragraphe 6, dudit règlement, une copie électronique de ces informations, ainsi que les données nécessaires pour leur classement par l'AEMF dans le mécanisme d'archivage visé à l'article 21, paragraphe 6, du règlement (UE) 2017/1129, conformément aux tableaux figurant à l'annexe VII du présent règlement.

¹⁵ Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision no 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2010/1095/oj>).

¹⁶ Document de consultation du 28 octobre 2024 sur le projet d'avis technique concernant le règlement Prospectus et la mise à jour du règlement délégué de la Commission sur les métadonnées (ESMA32-117195963-1276), disponible à l'adresse suivante (en anglais): https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/2024-10/ESMA32-117195963-1276_CP_Listing_Act_Advice_-_Prospectus.pdf.

Article 11 ter

Copie électronique des documents d'exemption

Les autorités compétentes peuvent fournir à l'AEMF, par l'intermédiaire du portail de notification visé à l'article 25, paragraphe 6, du règlement (UE) 2017/1129, une copie électronique des documents visés à l'article 1^{er}, paragraphe 4, points *d bis*) et *d ter*), ainsi qu'à l'article 1^{er}, paragraphe 5, point *b bis*), du règlement (UE) 2017/1129 aux fins de l'analyse prévue par l'article 47, paragraphe 3, point a), dudit règlement.».

- (2) L'article 12 est remplacé par le texte suivant:

«Article 12

Modalités pratiques pour garantir la lisibilité par machine des données

L'autorité compétente fournit les données d'accompagnement visées aux articles 11, 11 *bis*, et 11 *ter* dans un format XML commun et conformément au format et aux normes indiqués dans les tableaux de l'annexe VII.».

- (3) Le chapitre VI *bis* suivant est inséré:

«CHAPITRE VI bis

DOCUMENTS À INCORPORER PAR RÉFÉRENCE DANS UN PROSPECTUS VISÉS À L'ARTICLE 19 DU RÈGLEMENT (UE) 2017/1129

Article 21 bis

Outre les documents visés à l'article 19, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1129, les documents suivants peuvent être incorporés par référence dans un prospectus:

- (a) les documents qui ont été approuvés par une autorité compétente, ou déposés auprès de celle-ci, conformément à la directive 2003/71/CE;
- (b) les informations pré-émission à fournir par les émetteurs d'obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental et d'obligations liées à la durabilité visées à l'article 20 du règlement (UE) 2023/2631.».

- (4) L'annexe VII est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'article 1^{er}, paragraphes 1, 2 et 4 est cependant applicable à partir du 10 juillet 2026.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23.2.2026

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN